

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 AVRIL 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 18

Date de convocation

28 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois d'avril, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; LE GUEVELLOU Renaud ; MOLINA Angéline ; PIAT Christian ; EVALET Philippe ; BOURET Rozenn ; CUBAUD Sébastien ; PERRUDIN Magali ; TETREL Stéphanie.

Etaient excusés avec Pouvoir : SALAUN Gabriel (*Pouvoir à P. EVALET*) ; GUERINEL Hervé (*Pouvoir à R. LE GUEVELLOU*) ; FLEGEAU Annie (*Pouvoir à A. MOLINA*) ; MELCHIOR Delphine (*Pouvoir à G. LEMOINE*) ; LE BORGNE David (*Pouvoir à A-L. DUPERRIN-GOIZET*) ; FUBY Florence (*Pouvoir à M. PERRUDIN*).

Etaient absents excusés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TETREL

2024/02/025

ALSH L'îlot « Couleurs » - Tarifs des séjours et veillées - été 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les séjours courts qui sont programmés par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement L'îlot « Couleurs », pour l'été 2024.

Séjour court		Durée – Dates	Lieu	Public	Tarifs de base
1	Fun Party	5 jours, 8 - 12 juillet 2024	MARTIGNE- FERCHAUD (35)	9/12 ans	176,72 €
2	Tous en scène	5 jours, 15-19 juillet 2024	MARTIGNE- FERCHAUD (35)	6/8 ans	176,72 €
3	Equestre	3 jours, 22-24 juillet 2024	GUIGNEN (35)	6/8 ans	106,03 €
4	Equestre	3 jours, 24-26 juillet 2024	GUIGNEN (35)	9/12 ans	106,03 €

Monsieur le Maire ajoute que, cet été, des veillées vont être organisées en soirée, à l'accueil de loisirs.

Il propose d'adopter un tarif « veillée » comme suit : Forfait de 5,36 € par veillée organisée à l'Accueil de Loisirs.

Au vu du programme présenté, Monsieur le Maire proposera au Conseil municipal de déterminer les tarifs pour chacun de ces séjours, d'y appliquer les modulations de tarifs applicables à l'ALSH pour l'année 2024, comme suit :

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

09 AVR. 2024

ID : 035-213500903-20240404-202402025-DE

Quotient Familial en € (*)	0 – 600	601 – 1000	1001 – 1250	1251 - 1500	1501 et plus
Modulation	-40%	-15%	0 % (tarif de base)	+5%	+10%
séjour 1 (€)	106,03	150,21	176,72	185,55	194,39
séjour 2 (€)	106,03	150,21	176,72	185,55	194,39
séjour 3 (€)	63,62	90,12	106,03	111,33	116,63
séjour 4 (€)	63,62	90,12	106,03	111,33	116,63
Tarif journalier (**)	21,21	30,04	35,34	37,11	38,88
Veillées	3,21	4,55	5,36	5,62	5,89

(*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

(**) Tarif journalier, pour mémoire.

Monsieur le Maire propose de préciser que le tarif proposé est susceptible d'être décomposé, par journées, en cas de sujétion imprévue ou cas de force majeure, justifiant l'interruption ou la modification d'un séjour, comme par exemple un évènement météorologique de type canicule, etc. La décomposition se fait alors sur la base du tarif journalier précisé dans la grille ci-dessus.

Il précise qu'en aucun cas le prix d'un séjour ne pourra être décomposé pour convenance personnelle.

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de préciser qu'en cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum (1501 € et plus) ; de préciser que les enfants de communes extérieures, non signataires d'une convention de participation aux charges de la structure se verront appliquer les tarifs de la tranche maximale et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** les tarifs ci-dessus présentés pour les séjours courts et veillées organisés par l'Accueil de Loisirs « l'Ilot Couleurs » au cours de l'été 2024 ;
- **Précise** que le tarif proposé est susceptible d'être décomposé, par journées, en cas de sujétion imprévue ou cas de force majeure, justifiant l'interruption ou la modification d'un séjour, comme par exemple un évènement météorologique de type canicule, etc. La décomposition se fait alors sur la base du tarif journalier précisé dans la grille ci-dessus ;
- **Précise** qu'en aucun cas le prix d'un séjour ne pourra être décomposé pour convenance personnelle ;
- **Précise** qu'en cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum (1501 € et plus) ;
- **Précise** que les enfants de communes extérieures, non signataires d'une convention de participation aux charges de la structure se verront appliquer les tarifs de la tranche maximale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Daniel GENDROU



Envoyé en préfecture le 09/04/2024
 Reçu en préfecture le 09/04/2024
 Publié le **09 AVR. 2024**
 ID : 035-213500903-20240404-202402025-DE

ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<p><u>Devant le Maire :</u> <i>Le recours gracieux</i></p> <p>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.</p>	<p>Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Devant le Tribunal Administratif :</u> <i>Le recours contentieux</i></p>	<p>Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.</p>